



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-049

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2022

# Sommaire

**Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2022-02-04-00007 - ArrêtéEPFLjanvier2022-1 (4 pages)

Page 3

Secrétariat générale pour les affaires régionales  
de la région Centre-Val de Loire

R24-2022-02-04-00007

ArrêtéEPFLjanvier2022-1

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

arrêté portant modification des membres de l'établissement  
public foncier local interdépartemental « Cœur de France »

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-1 à L.324-9 et R.324-1 à R.324-4 ;

**VU** le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 302-7 ;

**VU** le décret 2014-1369 du 14 novembre 2014, relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2021, portant nomination de Madame Florence GOUACHE en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier Local du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant changement de dénomination de « l'établissement Public Foncier Local du Loiret » en « Établissement Public Foncier Local Interdépartemental, EPFLI Foncier Cœur de France » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021, portant modification des membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Berry, en date du 29 novembre 2021, approuvant son adhésion à l'Établissement public EPFLI Foncier Cœur de France ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 13 décembre, approuvant l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Berry ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sauldre et Sologne, en date du 21 septembre 2021, approuvant son adhésion à l'Établissement public EPFLI Foncier Cœur de France ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 19 novembre, approuvant l'adhésion de la communauté de communes Sauldre et Sologne ;

**VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 28 janvier 2022.

**CONSIDERANT** que les conditions prévues aux articles L.324-1 à L.324-2 du Code de l'urbanisme sont remplies ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : Le périmètre d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France s'étend sur les départements du Cher, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre.

ARTICLE 2 : L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières (articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Sont membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France :

- la Région Centre-Val de Loire
- le département du Loiret
- le département d'Eure-et-Loir
- le département du Loir-et-Cher

Dans le département du Cher

- la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire
- la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois
- la communauté de communes Cœur de Berry
- la communauté de communes Sauldre et Sologne

Dans le département d'Eure-et-Loir :

- la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France
- la communauté de communes du Grand Châteaudun
- la communauté de communes Cœur de Beauce

Dans le département de l'Indre

-la communauté de communes de la Châtre et Sainte Sévère

Dans le département du Loiret :

-Orléans Métropole

-la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing

-la communauté de communes des Loges

-la communauté de communes Berry Loire Puisaye

-la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

-la communauté de communes des Quatre Vallées

-la communauté de communes des Terres du Val de Loire

-la communauté de communes du Val de Sully

-la communauté de communes de la Beauce Loirétaine,

-la communauté de communes des Portes de Sologne

-la communauté de communes du Pithiverais

-la communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais

-la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais

-la commune d'Aschères le marché

-la commune de Boisseaux

-la commune de Loury

-la commune de Montigny

-la commune de Neuville-aux-Bois

-la commune d'Outarville

-la commune de Rebréchien

-la commune de Trainou

-la commune de Saint-Gondon

-la commune de Vennecy

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral portant modification des membres de l'Établissement Public EPFLI Foncier Cœur de France en date du 22 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, la secrétaire générale de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et aux directeurs départementaux des territoires des départements concernés.

Fait à Orléans le 4 février 2022

Pour La préfète

La secrétaire générale  
pour les affaires régionales  
Signé :Florence GOUACHE

Arrêté enregistré N°22.020 enregistré le 14 février 2022

N.B :Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"